



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0113

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0113 relative à la réalisation d'un lotissement et d'un ensemble d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le secteur du « Chemin de Marban », sur la commune de Déols (36), reçue complète le 10 décembre 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement d'environ soixante lots sur un terrain d'assiette de 6,37 hectares, et en la réalisation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales commun à ce lotissement et à la zone déjà urbanisée d'environ 3,50 hectares qui le borde au Sud, le long du chemin de Marban ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, à ce stade de la conception du projet, la taille moyenne envisagée pour les parcelles, supérieure à 1000 mètres carrés, est importante au regard du caractère périurbain de la commune de Déols ;
- Considérant, nonobstant le dossier transmis, que les terrains à lotir sont situés dans la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, approuvé le 21 mai 2012 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que l'un des deux bassins de rétention prévus dans le cadre du projet a vocation à être implanté à l'extérieur de l'emprise du lotissement, au lieu-dit « Prairie de Marban » ;
- Considérant que la Prairie de Marban est incluse dans la zone d'aléa fort du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de l'Indre entre Ardentes et Saint-Maur et Vallée de la Ringoire, approuvé le 28 avril 2011 ;
- Considérant que les éléments fournis dans le cadre de la demande, et notamment l'absence d'information précise sur la hauteur de la digue qu'elle mentionne, ne permettent pas d'évaluer avec certitude l'impact de l'ouvrage de rétention sur l'écoulement des eaux en cas de crue de la Ringoire ;

- Considérant que la Prairie de Marban, ancienne prairie alluviale aujourd'hui largement boisée, est incluse dans le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles de la commune de Déols adopté par le Conseil général de l'Indre le 9 septembre 2011 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le bassin de rétention recouvrira une zone humide d'environ 6000 mètres carrés ;
- Considérant que les éléments fournis dans le cadre de la demande ne permettent pas de caractériser l'intérêt écologique de cette zone et qu'il n'est donc pas possible d'exclure que la construction du bassin puisse avoir une incidence notable sur les milieux naturels, la faune ou la flore ;
- Considérant que le dispositif de gestion des eaux pluviales décrit dans le dossier transmis comporte un exutoire unique, dans la Ringoire, à moins de 500 mètres en amont hydraulique du site Natura 2000 FR2400537 « Vallée de l'Indre » et de la zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique « Prairies de la vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine » ;
- Considérant que les éléments fournis dans le cadre de la demande ne permettent pas d'exclure que le projet puisse, notamment en cas de crue, affecter la qualité des eaux de la Ringoire et, indirectement, avoir un impact sur les sites susmentionnés ;
- Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précédents, que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement dans le secteur du « Chemin de Marban », sur la commune de Déols (36), doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **09 JAN. 2014**

Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret.


Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)